ALAIN BENSOUSSAN
Juristendances Informatique et Libertés
n° 34 – Juill. – août 2010

PUBLICATION DU 30EME RAPPORT D'ACTIVITE 2009 DE LA CNIL

Plus de 40 contrôles effectués auprès de grands groupes français

▪ Plus de 40 contrôles effectués auprès de grands groupes français, cabinets de recrutement étrangers ou encore petites entreprises du marché du recrutement, ou d'établissements du secteur public (commissariats de police, gendarmerie, mairies, etc.) afin d'auditer les conditions d'application de la loi.

▪ Elle a prononcé **5 sanctions financières** pour un montant de **75 000 €** et 4 avertissements et a notamment :

▪ ordonné l'**interruption en urgence d'un dispositif biométrique** mis en oeuvre par une société spécialisée dans le commerce de gros d'habillement militaire. Ce dispositif de contrôle d'accès, reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales, avait été refusé par la Cnil en l'absence d'impératif fort de sécurité. Constatant, lors d'un contrôle sur place, la mise en oeuvre de ce dispositif, la Cnil a ordonné son interruption ;

▪ ordonné l'interruption en urgence **d'un système de vidéosurveillance** mis en oeuvre par une société de transport routier. A la suite d'une plainte d'un salarié, la Cnil a réalisé un contrôle et a constaté que le dispositif plaçait le personnel sous surveillance constante, générale et permanente ;

▪ adressé un **avertissement public** à l'encontre d'une société d'aide scolaire à domicile pour des commentaires excessifs contenus dans ses fichiers (2).

L'essor des Correspondants Informatique et libertés

▪ L'année 2009 a également marqué l'essor des Cils : fin 2009, près de **6000 organismes** avaient désigné un Cil. Plus de 90% sont des entreprises du secteur privé. Tous les secteurs sont représentés.

▪ Le Cil constitue un **vecteur de sécurité juridique**, l'assurance d'un accès personnalisé aux services de la Cnil, une source de sécurité informatique, la preuve d'un engagement éthique et citoyen, un outil de valorisation du patrimoine informationnel de l'entreprise.

▪ Signalons que la proposition de loi du 6 novembre 2009 visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique **prévoit de rendre obligatoires** les correspondants informatique et libertés lorsqu'un organisme privé recourt à un traitement de données à caractère personnel et que plus de cent personnes y ont directement accès ou sont chargées de sa mise en oeuvre ou lorsqu'un tel organisme met en œuvre un traitement soumis à l'autorisation de la Cnil.

▪ Enfin, l'année 2009 marque également l'**ouverture de la labellisation**. Depuis la loi du 13 mai 2009, la Cnil bénéficie, après 5 ans d'attente, de l'instrument juridique lui permettant de labelliser des produits informatiques ou des procédures.

▪ Cette possibilité était très attendue par les entreprises qui y voient un nouvel outil de différenciation face à la concurrence et un gage supplémentaire de qualité et de confiance pour leurs clients.

L'essentiel

La Cnil a réalisé 270 contrôles, soit une augmentation de 24% par rapport à 2008.

(1) Cnil, 30ème rapport annuel 2009.

(2) cf. p. 2 du présent numéro

Les conseils

Etablir un plan de mise en conformité à la réglementation I et L :

- audit de l'ensemble des traitements ;
- identification des zones de risque ;
- implémentation des mesures correctives ;
- désigner un CIL.

CHLOE TORRES

UN ORGANISME D'ENSEIGNEMENT PRIVE SANCTIONNE POUR DES COMMENTAIRES EXCESSIFS DANS SES FICHIERS

Les conditions de légalité des blocs-notes

Les enjeux

▪ La formation contentieuse de la Cnil a prononcé le 22 avril 2010 un **avertissement public** à l'encontre de la société de soutien scolaire ACADOMIA en raison du nombre des manquements constatés et de leur particulière gravité (1). Elle a également informé le parquet des manquements susceptibles de constituer des infractions pénales.

▪ Un **contrôle sur place** en novembre 2009 a permis de relever, parmi d'autres manquements à la loi informatique et libertés, la présence dans ses fichiers de milliers de commentaires excessifs, voire injurieux à l'encontre non seulement des enseignants, des parents et des élèves, mais également de leur entourage familial.

Interdire la collecte et le traitement de certaines informations portant atteinte à la vie privée.

▪ La Commission estime qu'il est parfaitement légitime de procéder à la collecte d'informations concernant les élèves, leurs parents, ainsi que les enseignants. En revanche, elle ne saurait admettre que soient enregistrés des **commentaires excessifs et inappropriés** sur ces personnes, qui seraient susceptibles de porter gravement **atteinte à leur vie privée**. Or, les contrôles sur place ont révélé que nombre de commentaires concernant les enseignants et les clients de la société s'avéraient être à tout le moins « *inappropriés* » et « *subjectifs* », voire « *insultants* ».

▪ Elle rappelle également qu'il est interdit de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui sont relatives à **l'état de santé des personnes**, de même que des informations relatives à des **infractions et** des **condamnations** susceptibles d'avoir été prononcées à leur encontre, l'enregistrement de telles informations étant assimilé à la constitution d'un **fichier privé d'infractions**, qui est interdit par la loi.

(1) Cnil, délibération 2010-113 du 22 04 2010.

Les risques inhérents à la saisie de commentaires libres

Les conseils

▪ Il est indispensable de **sensibiliser** les opérationnels sur les risques liés à la saisie de commentaires libres dans les applications métiers afin de prévenir ce type de débordement.

▪ Cette **sensibilisation** peut être mise en oeuvre par :

▪ la diffusion d'un **code de bonne conduite** sur l'intranet de l'entreprise rappelant les **principes essentiels** à respecter lorsque des données sont saisies dans de telles zones, étant précisé que le non respect de la réglementation Informatique et libertés peut faire l'objet de **sanctions pénales et administratives** ;

Le risque lié à la saisie de commentaires libres peut être réduit grâce aux outils informatiques en bloquant la saisie de certains mots interdits préalablement listés par le programme.

▪ l'implémentation d'une **charte Informatique et libertés** annexée au **règlement intérieur** ayant pour objet de formaliser les **règles de déontologie et de sécurité** permettant d'assurer la conformité des traitements mis en œuvre par les utilisateurs des systèmes d'informations avec la réglementation Informatique et libertés.

▪ Elle illustre le **comportement responsable et loyal** que chaque utilisateur doit observer à l'occasion de la mise en oeuvre d'un traitement.

CHLOE TORRES

Prochains événements

Informatique et libertés : impact du bilan d'activité de la Cnil sur les entreprises : 15 septembre 2010

▪ **Alain Bensoussan** et **Chloé Torres** coanimeront un petit-déjeuner débat sur le bilan d'activité 2009 de la Cnil.

▪ Le bilan d'activité publié le 17 juin, met en exergue les nombreux faits marquants de cette année et évoque les futurs thèmes de réflexion de la Commission. De nombreux types d'organismes et traitements figurant au programme 2009 ont été analysés.

▪ S'agissant des secteurs d'activité et types de traitements dont elle avait planifié le contrôle au cours de l'année 2009, on peut citer :

- les collectivités locales (communes, communautés d'agglomération, conseils généraux ou régionaux) afin de veiller à la bonne application de la loi par celles-ci ;

- les fichiers de police, lesquels vont connaître d'importants changements quant aux données pouvant y être traitées et aux personnes pouvant y enregistrer des informations (ouverture aux agents administratifs des préfectures) ;

- le secteur de la prospection commerciale, la Commission ayant décidé de s'intéresser, via ses opérations de contrôle, aux nouvelles techniques utilisées (« Bluetooth », par exemple) ainsi qu'aux méthodes de sélection de nouveaux publics ou « communautés » visés (sélection ethnique).

▪ Enfin, la Commission s'est également assurée de la correcte application de la loi à l'ensemble des traitements mis en œuvre par des organismes aussi variés que les établissements de soins (mesures de sécurité entourant les données médicales) ou des clubs de football (vidéosurveillance avec reconnaissance biométrique).

▪ Nous vous remercions de bien vouloir confirmer votre présence avant 6 septembre 2010 par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui assisteront au petit déjeuner débat à l'adresse suivante : invitation-conference@alain-bensoussan.com ou en faxant le bulletin d'inscription en ligne au 01 41 33 35 36.

Comment faire face aux obligations Informatique et libertés dans le secteur bancaire ? : 6 octobre 2010

▪ **Alain Bensoussan** et **Chloé Torres** coanimeront un petit-déjeuner débat consacré aux obligations Informatique et libertés dans le secteur bancaire.

▪ Le secteur bancaire fait régulièrement l'objet de contrôles par la Cnil, à raison de :

- la sensibilité des traitements qu'il met en oeuvre (lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, scoring, interdits bancaires, fichiers de crédits à la consommation, banque en ligne, etc.) ;

- des nombreuses opérations de prospection commerciale pratiquées dans ce secteur.

▪ Quelles sont les données pouvant être collectées auprès des clients et prospects et quelles sont celles qui peuvent être utilisées à des fins de prospection ?

▪ Quelle politique adopter en matière de conservation des données?Comment prévenir et faire face à un contrôle sur place de la Cnil ?

▪ Comment concilier secret bancaire et contrôle Cnil ? Quelles mesures mettre en oeuvre pour assurer la confidentialité et la sécurité des données ?

▪ Comment encadrer les opérations de sous-traitance, notamment lorsqu'un centre d'appel est situé hors de l'Union européenne ?

▪ Quel est le meilleur profil d'un correspondant informatique et libertés (Cil) dans le secteur bancaire ?

▪ Quels outils implémenter pour limiter les risques juridiques liés à la saisie de données interdites dans des zones de commentaires libres ?

▪ Nous vous remercions de bien vouloir confirmer votre présence avant 4 octobre 2010 par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui assisteront au petit déjeuner débat à l'adresse suivante : invitation-conference@alain-bensoussan.com ou en faxant le bulletin d'inscription en ligne au 01 41 33 35 36.

Peut-on identifier les internautes se livrant à des actes de piratage ?

Source

▪ **Oui**, les titulaires de droits, dont les œuvres sont accessibles depuis des sites de téléchargement P2P ou des réseaux sociaux, peuvent agir en vue de la prévention, la recherche et la constatation des actes de contrefaçon commis sur internet.

▪ La collecte automatisée d'adresses IP d'internautes étant susceptible d'être assimilée à un traitement de données à caractère personnel, les ayants droit d'œuvres protégées, téléchargées illégalement, doivent requérir l'autorisation préalable de la Cnil. La Commission a en effet rappelé que « *si [l'adresse IP] ne permet pas par elle-même, d'identifier le propriétaire du poste informatique, ni l'internaute ayant utilisé le poste et mis les fichiers à disposition, elle acquiert ce caractère nominatif par le simple rapprochement avec la base des abonnés, détenues par le FAI*.

(1) 5 autorisations ont été accordées : Cnil délib. 2010-223 à 2010-226 du 10-6-2010 et délib. 2010-255 du 24-6-2010.

▪ Une fois l'autorisation de la Cnil obtenue, les sociétés d'auteur peuvent solliciter les services d'une société spécialisée comme la société Trident Media Guard, habilitée à procéder aux opérations techniques d'identification (1).

▪ A défaut d'autorisation, la procédure pourrait être caduque par le fait que le constat dressé par un agent assermenté, en vue de constater un délit de contrefaçon commis via les réseaux d'échange de fichiers P2P, porte atteinte aux droits et libertés individuelles protégés par la loi Informatique et libertés et aux intérêts du prévenu.

Les sociétés d'auteur peuvent-elles faire des constats en ligne ?

▪ **Non**, une fois les internautes identifiés, les sociétés d'auteur doivent saisir la Haute Autorité pour la Diffusion des Oeuvres et la Protection des droits sur Internet (HADOPI) (2), via ses agents assermentés, qui pourra éventuellement décider d'envoyer, par l'intermédiaire des fournisseurs d'accès à Internet concernés, des avertissements aux abonnés à Internet dont la ligne a été utilisée pour télécharger des œuvres non autorisées.

(2) Les agents assermentés des sociétés d'ayants droit peuvent, soit saisir directement l'Hadopi, sous forme de procès-verbal, en vue de l'envoi de recommandations, soit, lorsqu'un seuil préétabli d'œuvres mises à disposition est dépassé, saisir directement les autorités judiciaires .

▪ Le premier avertissement prendra la forme d'un e-mail, le second d'une lettre recommandée.

L'abonnement internet peut-il être suspendu ?

▪ **Oui**, le titulaire de l'abonnement, dont la « négligence » a permis l'utilisation de sa ligne par un tiers encourre une suspension de son abonnement Internet pour une durée maximale d'un mois. Il n'aura, en pratique, d'autres moyens d'échapper à sa responsabilité qu'en démontrant qu'il a effectivement mis en place des moyens de sécurisation de sa ligne internet, après avoir été averti par lettre recommandée par l'Hadopi.

(3) Décr. n° 2010-236 du 5 mars 2010.

▪ En outre, l'internaute coupable d'avoir téléchargé illégalement une œuvre protégée encourre une peine d'amende.

▪ Les sanctions sont prononcées par un juge dans le cadre d'une procédure accélérée (ordonnance pénale sans débat contradictoire) (3).

Hadopi : la Cnil autorise la collecte des adresses IP

titre commentaire

▪ Par 4 délibérations du **10 juin** (1) et une du **24 juin** (2), la Cnil a autorisé les plus importantes sociétés d'ayants droit de l'industrie musicale et une association dans le domaine de l'audiovisuel à procéder à un traitement de données à caractère personnel à des fins exclusives de recherche et constatation des délits de contrefaçon commis « via les réseaux d'échanges de fichiers dénommés peer to peer ».
▪ La société **Trident Media Guard** (TMG) a été désignée pour procéder à la recherche et à la constatation des délits de contrefaçon sur les réseaux « peer to peer ».

(1) Délib. 2010-223 à 2010-226 du 10-6-2010.

(2) Délib. n° 2010-255 du 24-6-2010.

Système d'immatriculation des véhicules

titre commentaire

▪ La Cnil autorise par décret du **22 juin 2010** la réutilisation des informations contenues dans le « système d'immatriculation des véhicules » (SIV) (3).
▪ Le SIV est un traitement automatisé de gestion de toutes les pièces et de toutes les opérations administratives liées au droit de circuler des véhicules sur les voies publiques.

(3) Décr. n° 2010-682 du 22 juin 2010.

Mise à jour du guide du droit d'accès

titre commentaire

▪ La Cnil vient de mettre à jour son guide sur le droit d'accès (4). Cette version, présente les modalités pratiques d'exercice de ce droit et propose plusieurs modèles de courriers pour réaliser simplement les démarches auprès des organismes qui détiennent des informations à caractère personnel.

(4) Guide Cnil 2010 du droit d'accès.

Cnil : parution du 30e rapport d'activité 2009

titre commentaire

▪ Le **17 juin 2010**, la Cnil a publié son rapport d'activité 2009, mettant en exergue l'ensemble des faits marquants de cette année et évoquant les futurs thèmes de réflexion de la Commission.
▪ Les points traités concernent notamment la loi Hadopi, Google Street View, la vidéosurveillance ou encore la notification des failles de sécurité par les professionnels (5).

(5) CNIL, 30ème rapport annuel 2009.

Exploitation des bulletins d'état civil

titre commentaire

▪ Arrêté du **10 juin 2010** modifiant l'arrêté du 21 juin 2005 portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à l'exploitation des bulletins d'état civil (6).

(6) Arrêté du 10 juin 2010.

Directeur de la publication : Alain Bensoussan
Rédigée par les avocats et juristes de ALAIN BENSOUSSAN SELAS
Animée par Chloé Torres et Isabelle Pottier, avocats
Diffusée uniquement par voie électronique
ISSN 1634-071X
Abonnement à : paris@alain-bensoussan.com